



## Projet de loi Relance Logement

### Positionnement du Collectif des Associations pour le Logement

Le projet de loi *visant à la relance et la décentralisation du logement* commencera son examen dès le mercredi 1er juillet en Commission des Affaires économiques au Sénat.

Pour rappel, les associations membres du Collectif des Associations pour le Logement, présentes au CNH, ont exprimé à l'unanimité leurs réserves sur ce projet de loi lors de sa présentation. Elles ont attiré l'attention du ministre du Logement sur un texte qui, en l'état, ne leur paraît pas répondre de manière satisfaisante aux besoins en matière de logement et qui a été élaboré sans qu'elles aient été associées à sa préparation.

#### **Des chiffres du mal-logement toujours plus alarmants :**

- 350 000 personnes étaient sans domicile en 2025 en France,
- 929 personnes sont mortes de la rue en 2025
- 4,2 millions de personnes sont mal-logées
- 2,9 millions de personnes sont en attente d'un logement social

Le projet de loi s'inscrit dans un **contexte de forte crise du logement**, avec des chiffres du mal-logement alarmants, sur lesquels nos associations alertent toute l'année. Le ministre du Logement Vincent Jeanbrun prétend répondre à cette crise par une succession de "chocs", à la fois concernant la confiance entre bailleur et locataire, pour lequel une mission d'information est en cours, menée par Sylvain Grataloup, mais aussi un choc de relance, qui est l'objet du texte.

Ce constat de baisse de l'offre locative et d'effondrement de la production de logements financièrement accessibles est évidemment partagé, et déploré, mais les solutions apportées par le gouvernement n'y répondent pas, selon nos associations.

**La production de logements sociaux est très insuffisante depuis plusieurs années successives** : si un peu plus de 100 000 logements sociaux ont été financés en 2025, la production est restée sous cette barre les cinq années précédentes. **Ce déficit durable de production creuse toujours plus l'écart avec la demande** qui, elle, progresse : 2,1 millions de demandeurs de logement social en 2021, 2,9 millions fin 2025. D'autant que **nous manquons cruellement de logements très sociaux**, des PLAI, ce qui conduit la majorité des ménages sous plafonds PLAI à se voir attribuer des logements trop chers pour eux ou à se voir refuser une attribution pour "ressources insuffisantes". Cette production de logements sociaux en berne s'explique notamment par la ponction que



représente la RLS sur le budget des bailleurs ainsi que par la baisse des aides à la pierre et le désengagement de l'Etat en la matière ces dernières années.

Si le texte aborde quelques sujets importants, comme un PNRU 3, **il permet aussi la hausse des loyers du parc HLM pour faire financer la rénovation énergétique du logement social ou sa production par les locataires à sa place.** Le texte ne revient pas non plus sur un certain nombre de causes du logement cher : il ne propose rien sur les prix du foncier, qui bloquent pourtant réellement la production de logements et l'investissement locatif, ni sur l'encadrement des loyers, alors que l'expérimentation dans l'Hexagone se conclut en novembre 2026, ou encore sur la favorisation de l'habitat permanent et la lutte contre la vacance. **Dans l'ensemble, ce projet de loi est décevant et n'est pas à la hauteur des enjeux.**

Déposé en pleine canicule, **ce texte n'intègre à l'heure actuelle aucun élément de la proposition de loi rédigée par la Fondation pour le Logement "Zéro logement bouilloire"** et propose même un sursis pour la remise en location des passoires thermiques. De la même façon, le projet de loi ne reprend aucune proposition formulée lors du CNR logement, qui avait pourtant mobilisé grandement l'ensemble des parties prenantes.

Enfin, ce projet de loi risque de relancer de nombreuses polémiques et attaques contre le droit au logement, autour d'un assouplissement de la loi SRU notamment, comme la proposition de loi CHOC, votée en janvier 2026 au Sénat, et le projet de loi DOLA, mené par Guillaume Kasbarian à l'Assemblée, avaient pu les amorcer.

**Le Collectif des Associations pour le Logement sera pleinement mobilisé durant l'intégralité des débats pour porter une autre politique du logement, qui répond véritablement aux besoins des mal-logés et n'aggrave pas leur condition.**

Ci-dessous, l'analyse des 40 associations composant notre Collectif concernant les articles du Projet de loi.

- **3e Programme national de renouvellement urbain : des attentes concernant le budget, la concertation des habitants et les démolitions systématiques**

L'article 1 du Projet de loi est dédié au lancement du PNRU 3 et a pour objectifs et perspectives d'opérations *"l'adaptation au changement climatique, la santé et l'adaptation au vieillissement, mais aussi les enjeux d'habitat, de sûreté, d'emploi et d'insertion, d'accès aux services publics, d'accès aux soins, de commerces et de développement économique"*. Il est important de rappeler que les projets de rénovation urbaine ont un **coût social, économique et écologique important.**



**COLLECTIF  
DES ASSOCIATIONS  
POUR LE LOGEMENT**

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le gouvernement ne cache pas son ambition de transformer certains quartiers, notamment dans les villes concernées par les révoltes urbaines en 2023, dans une logique sécuritaire qui transparaît clairement.

Aussi, si le PNRU 3 est nécessaire, ce programme doit être mené en effet **sans démolition systématique**, dans une approche fine tenant compte des besoins et ressources des habitants et privilégiant les réhabilitations. L'aménagement ne doit pas se faire au détriment des habitants dans une logique de remplacement, en produisant des logements plus chers.

De nombreux collectifs se mobilisent aujourd'hui contre certains de ces grands projets, comme le quartier de l'Alma à Roubaix ou récemment à la Butte Rouge à Châtenay-Malabry, avec des démolitions menées contre l'avis des habitants. Ces collectifs demandent une participation effective des habitants et une priorité donnée à **la réparation, la réhabilitation et la rénovation** plutôt que la démolition.

Enfin, nos associations alertent sur le fait que le texte ne fixe ni trajectoire financière pluriannuelle opposable, ni engagement explicite de l'État pour garantir le financement du programme sur l'ensemble de la période 2026-2040. **L'enveloppe annoncée de 5 milliards d'euros paraît insuffisante au regard des besoins recensés.** Les coûts de construction, de réhabilitation énergétique et d'adaptation au changement climatique ont fortement augmenté depuis le lancement des précédents programmes. Dans ces conditions, le montant prévu ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins des quartiers prioritaires comme des centres urbains en difficulté.

- **La relance du logement ne peut pas se faire sans cibler plus socialement les aides fiscales**

L'article 4 renforce le statut du bailleur privé du dispositif Jeanbrun, mis en place par la loi de finances pour 2026.

Le projet de loi "relance" souhaite élargir l'éligibilité des logements individuels au "Jeanbrun" dans l'ancien et faciliter son utilisation dans l'ancien, avec une baisse des objectifs de performance énergétique. Ainsi, les acquisitions de logements anciens pourront bénéficier du dispositif d'amortissement fiscal si le coût des *"travaux d'amélioration (...) représente au moins 20 % du coût total de l'opération, et non plus 30 %"*, et *"permet l'atteinte d'un niveau satisfaisant de performance énergétique correspondant a minima à la classe D sans exiger de satisfaire les critères d'une réhabilitation lourde, lesquels visent un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B"*.

Pour rappel, le "Jeanbrun" est un dispositif d'amortissement fiscal, ce qui signifie que chaque année, le propriétaire peut déduire de ses revenus fonciers imposables un



**COLLECTIF  
DES ASSOCIATIONS  
POUR LE LOGEMENT**

pourcentage du prix d'acquisition du bien et des charges. Cet avantage fiscal est extrêmement intéressant pour les propriétaires, et aussi coûteux pour les finances publiques. **A ce titre, il doit être un outil au service du droit au logement.**

Au contraire, il risque d'accentuer des inégalités structurelles au profit des propriétaires bailleurs, parmi les plus aisés qui sont ceux qui en bénéficieront le plus. Il n'aura qu'un impact faible sur la production de logements accessibles aux victimes de la crise, alors que la vraie lutte contre le mal logement souffre d'un énorme déficit de financement. **Il pourrait davantage être orienté vers la location solidaire** en offrant un avantage complémentaire aux propriétaires confiant leur bien à une association via l'intermédiation locative, particulièrement aux Agences immobilières à vocation sociale.

A contrario, le dispositif Loc'avantages qui vise spécifiquement les propriétaires bailleurs souhaitant s'engager dans la location solidaire n'est pas aujourd'hui suffisamment attractif. La signature de nouvelles conventions avec l'Anah pour mobiliser le parc privé à des fins sociales ne cesse de ralentir et les propriétaires ne souhaitent plus renouveler leur engagement dans le cadre de ce dispositif fiscal mis en place en 2022. **Afin de le relancer et de développer une offre privée à vocation sociale complémentaire du parc public, plusieurs actions doivent être rapidement engagées** : prolongation du dispositif jusqu'en 2032 pour offrir davantage de visibilité aux propriétaires et aux associations, transformation en crédit d'impôt pour retenir l'attention des propriétaires bailleurs peu ou pas imposables, déplafonnement de la niche fiscale pour convaincre les plus gros propriétaires de conventionner l'ensemble de leurs logements.

- **“Accélérer les rénovations” en laissant du sursis aux propriétaires bailleurs pour mener leurs travaux : un aveu d'échec**

L'article 6 du projet de loi prévoit le décalage du calendrier d'obligation de rénovation en laissant un sursis de 3 (pour les mono-propriétés et maisons individuelles) à 5 ans (pour les copropriétés) pour l'obligation de rénover en cas d'engagement de travaux (dans l'individuel ou en copropriété). L'objectif est clairement affiché : **il s'agit de remettre à la location les passoires thermiques.**

Il s'agissait d'un objectif de la loi Climat et résilience, prévoyant que les logements G soient considérés indécents à partir de 2025, 2028 pour les F et 2034 pour les E. De la qualification d'indécence de ces logements découle une interdiction de les louer à moins de réaliser des travaux pour atteindre la classe légale. Toutefois, cette interdiction de location ne s'applique pas automatiquement, mais uniquement au moment d'une relocation ou du renouvellement du bail (tous les ans pour les meublés, tous les trois ans pour les non-meublés). Surtout, cela implique que le locataire



connaisse ses droits et demande au propriétaire de réaliser les travaux. Un décret d'août 2023 prévoyait déjà des exceptions, par exemple dans le cas de contraintes techniques ou patrimoniales.

**Nos associations s'opposent à cet article qui peut envoyer un signal contreproductif envers les propriétaires et risque de maintenir des locataires dans des passoires énergétiques durant plusieurs années de plus**, en dépit des conséquences pour leur santé, sans prévoir de garde-fous ni de contrôles concernant l'engagement de travaux de la part des propriétaires bailleurs, ni de sanction s'ils ne sont pas effectivement et correctement réalisés à l'issue du délai qui leur est accordé, ni encore moins de rabais sur le loyer pour le locataire qui pâtit du retard pris par son bailleur sur le respect de la loi.

Pour rappel, la part de Français ayant souffert du froid dans leur logement a plus que doublé en cinq ans, 36 % des Français ont eu des difficultés à payer leurs factures d'énergie et l'inefficacité énergétique des logements cause 10 000 décès chaque année.

- **La menace d'une hausse des loyers en HLM**

Le gouvernement souhaite mettre en place deux dispositifs :

- **le premier permettrait une augmentation des loyers en contrepartie de travaux de rénovation énergétique**, sous couvert de revaloriser le patrimoine bâti ancien des bailleurs sociaux (article 7),
- le deuxième, plus général, donne aux autorités organisatrices de l'habitat (AOH) le pouvoir d'**augmenter les plafonds de loyers de HLM (hors PLAI) pour favoriser la production et la rénovation du parc social** (article 8). Cette mesure traduit un désengagement massif de l'Etat dans le développement de l'offre locative sociale, charge qu'il reporte sur les locataires du parc social en tendant vers un modèle d'autofinancement de la production locative sociale qui exclurait de facto les ménages les plus modestes.

**Nous considérons que ce ne sont pas les loyers HLM qui doivent augmenter, mais l'aide publique aux organismes HLM à la rénovation et à la production de leurs logements, justement pour que leurs loyers restent bas et accessibles aux plus modestes, qui n'auront aucun autre parc locatif décent sur lequel se reporter. Si les logements PLAI sont quelque peu épargnés, ils seront très insuffisants pour répondre à 63 % des demandeurs HLM dont les ressources se situent sous leurs plafonds.**

Les loyers des HLM neufs les rendent déjà souvent inaccessibles aux ménages les plus pauvres. Les loyers des HLM récents sont en effet supérieurs de 17 % en moyenne à l'ensemble des loyers HLM (et même de 28 % en Île-de-France).



Une grande partie des ménages les plus précaires, les sans-domicile, les ménages au RSA ou à très bas revenus, n'auront concrètement plus accès au logement. Sachant que ces dernières années, comme l'a montré récemment le [SDES](#), la majorité des loyers du parc social dépassent les plafonds de loyers des APL.

Comme prévu, **le piège se referme sur des organismes HLM qui auront du mal à renoncer à cette recette nouvelle.**

Entre 2013 et 2020, les loyers ont d'ores et déjà augmenté de 7,2 % dans le parc social (SDES, 2026), hausse résultant notamment du renouvellement du parc. Ces nouvelles possibilités d'augmentation produiront donc des effets très concrets sur les locataires du parc social, qui n'ont bien souvent que le logement social pour espérer avoir un toit.

**Ces deux dispositifs sont donc très problématiques** quand le parc à bas loyer accessible aux ménages les plus modestes s'érode par disparition mécanique du patrimoine ancien HLMO qui comporte la plus forte proportion de logements compatibles avec le loyer plafond de l'APL. Progressivement remplacé par des logements à loyer plus élevé, PLUS et PLS, sans que les logements PLAI offrent la même accessibilité. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions accentuera donc ces tendances négatives.

- **De nouvelles compétences à risque dans les mains des collectivités**

Le projet de loi ouvre la voie à une définition plus claire du statut d'**Autorité organisatrice de l'habitat** qui semblait jusqu'à présent être une coquille vide. Toutefois, ce statut et les prérogatives données aux AOH appellent à la plus grande vigilance.

L'article 8 prévoit que les hausses de loyers de logements PLUS et PLS pourraient être décidées localement par des AOH, sans compensation par une augmentation des aides au logement pour le locataire, qui en ferait les frais, on l'a vu.

De plus, l'article 8 donne aux métropoles et aux communautés urbaines la compétence pour délivrer les autorisations de démolir des logements sociaux visées à l'article L. 443-15-1 ou de résilier par anticipation les conventions APL. Nous nous opposons à de telles mesures qui, elles aussi, mettent à mal le modèle du logement social français

Si la possibilité de mutualiser les financements des EPCI avec les crédits délégués par le FNAP est louable en ce qu'elle permet un meilleur effet levier pour la production de logements sociaux, **il est nécessaire de s'assurer du respect des orientations nationales établies par le conseil d'administration du FNAP**. Ainsi, les enveloppes dédiées à la production de logements d'insertion (résidences sociales, pensions de famille, PLAI adapté) devront être préservées et ne sauraient se fondre dans une enveloppe globale gérée par les AOH sans contrôle de l'Etat.



Enfin, le statut d'AOH doit s'accompagner de réelles exigences envers les métropoles et communautés urbaines en matière de régulation des marchés immobiliers. La possibilité doit être offerte aux AOH de mettre en place un dispositif d'encadrement et de plafonnement des loyers, mais aussi du foncier, et de pouvoir réquisitionner les logements vacants.

**Les AOH devront également s'emparer des outils permettant de développer le parc privé à vocation sociale** : obligation de mise en place d'un Observatoire local des loyers (OLL), modulation de la Prime Intermédiation locative pour mieux l'ajuster à la réalité des marchés locaux, mise en place d'une plateforme de captation permettant de centraliser et simplifier les informations à destination des propriétaires bailleurs, prise de contact systématique des AOH avec les propriétaires bailleurs en fin de conventionnement, déploiement de Zéro logement vacants, abondement aux fonds de sécurisations régionaux.

- **Donner du pouvoir aux collectivités, mais pas contre le droit au logement**

Le projet de loi "Relance Logement" comporte un chapitre dédié à la décentralisation avec trois mesures principales :

- la délégation aux EPCI de la gestion du contingent de l'Etat et du droit au logement opposable (DALO),
- et l'expérimentation de cette délégation aux communes,
- le renforcement du pouvoir des maires en matière d'attribution des logements sociaux.

**Concernant la délégation du contingent préfectoral aux maires**, elle va à rebours de la reconquête du contingent préfectoral, pensée pour permettre à l'Etat de mieux jouer son rôle de garant du droit au logement en favorisant les attributions aux ménages prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH.

En l'état, le projet de loi ouvre la possibilité de déléguer aux EPCI volontaires, sans les dissocier, les compétences suivantes :

- l'article L. 441-2-3 du CCH les Comed (Commission de médiation), les obligations de relogement et d'hébergement, les prérogatives d'attribuer en substitution aux bailleurs et hébergeurs défaillants, les astreintes et indemnités
- le relogement de tous les publics prioritaires au titre du L. 441-1
- les droits de réservation du préfet visés à l'art L. 441-1 (hors 5 % fonctionnaires, y compris substitution en cas de défaillance des bailleurs et collectivités réservataires)



- la substitution au préfet pour signer les conventions de mobilisation du 1/4 des réservations d'Action logement (L. 313-26-2)

Cette délégation est également ouverte aux communes volontaires faisant partie d'un EPCI ayant la compétence "habitat" et respectant ses obligations SRU ou ayant conclu un accord de mixité.

**Or, la délégation du DALO à une commune est absurde et dangereuse.** D'une part, la commune n'est pas la bonne échelle pour le droit au logement. Actuellement le droit au logement ne donne pas le choix du logement et le préfet peut proposer un relogement sur une commune non demandée par le requérant, dès lors que l'offre reste compatible avec ses besoins et capacités. En Ile-de-France, c'est le préfet de région qui est chargé de reloger les prioritaires DALO et il peut le faire sur un département autre que celui de la commission de médiation saisie par le requérant.

Si une commune reçoit cette délégation du DALO, théoriquement, elle n'aura pas le droit de refuser un recours au motif que le requérant n'a pas de lien avec la commune ; la seule exigence possible sera que le requérant ait mentionné la commune dans sa demande de logement social (même s'il en a mentionné d'autres également). Cependant, en pratique, on peut s'attendre à ce qu'elle trouve le moyen de l'écarter, sachant qu'elle pilotera la commission de médiation (elle nommerait le président, détiendrait les 3 sièges de l'État ainsi que celui de la commune, assurerait le secrétariat et l'instruction).

**Concernant la délégation aux intercommunalités,** elle ne peut se faire hors du cadre d'un contrat intégrant les moyens apportés par l'Etat. En effet, la mise en œuvre du droit au logement opposable ne peut pas être réduite à la procédure de recours et à la gestion de l'attribution des logements sociaux. Pour être appliquée dans de bonnes conditions, la loi nécessite que les politiques du logement assurent la disponibilité d'une offre adaptée en nombre, en prix et en caractéristiques sur les territoires concernés.

Or, en 2025, nous comptons 25 000 relogements pour 39 500 nouveaux prioritaires, avec une liste d'attente de 115 000 requérants en attente de relogement au 31 décembre 2025, soit plus de 5 ans de relogement au rythme actuel.

Aussi, les politiques du logement relèvent pour partie de l'État, pour partie des intercommunalités qui pilotent les Programmes locaux de l'habitat. La responsabilisation des intercommunalités qui pilotent les politiques locales de l'habitat est donc souhaitable, mais **ne peut se faire dans le cadre d'un désengagement de l'État.** Par ailleurs, aujourd'hui la délégation du DALO est actuellement réservée aux intercommunalités prenant également la gestion des aides à la pierre. Ce ne sera plus le cas si la loi est votée en l'état.

**Pour assumer la responsabilité devant les citoyens, l'intercommunalité a besoin que l'État s'engage :**



**COLLECTIF  
DES ASSOCIATIONS  
POUR LE LOGEMENT**

- sur le niveau des aides personnelles au logement, en revenant sur la diminution opérée en 2017, en améliorant la prise en compte de la réalité des charges et garantissant l'indexation (celle-ci était inscrite dans la loi DALO)
- à renoncer à la taxe RLS qui empêche les organismes Hlm de produire des logements et les incite à tourner leur production vers le PLS et le PLUS quand les besoins les plus importants concernent le PLAI
- à rétablir au contraire une ligne de subvention (la loi DALO avait inscrit, pour les années suivantes, des engagements budgétaires de l'ordre de 600 M€ par an ; aujourd'hui les subventions du FNAP sont alimentées par Action logement et les bailleurs eux-mêmes),
- à autoriser un encadrement des loyers,
- à donner, enfin, à l'intercommunalité des outils fiscaux pour lui permettre de peser sur les prix du foncier et de l'immobilier, lutter contre la rétention des terrains constructibles, lutter contre la vacance, encadrer le développement des résidences secondaires et locations touristiques...

**Cette question de la délégation en matière de DALO pose deux autres problèmes.**

Premièrement, sur préconisation du Conseil d'Etat, le projet de loi introduit une disposition visant à supprimer le recours en injonction.

**Cette suppression met en cause l'opposabilité du droit au logement.** En effet, la possibilité d'accès au juge est ce qui définit un droit opposable. Le recours contentieux prévu à l'article L. 441-2-3-1 vise à donner la possibilité au requérant d'obtenir une décision du juge dans un délai raisonnable et selon une procédure simple. Le passage par ordonnance prévu ici est inacceptable.

**Il s'agit de dispositions-clés de la loi DALO, adoptées à l'unanimité il y a 19 ans et jamais mises en cause depuis,** d'éventuelles modifications doivent faire l'objet d'un débat au Parlement et non pas passer par ordonnance.

L'argument du manque d'efficacité du recours en injonction n'est pas entendable : les procédures du recours DALO ne sont pas sans effet, le nombre de relogements de prioritaires DALO n'a jamais été aussi élevé, malgré le contexte de chute globale des attributions de logements sociaux. Le remplacement du recours contentieux par une procédure administrative ne va pas mener les préfets à davantage respecter la loi... Si l'objectif sincère est d'accroître les relogements, la réponse relève de consignes aux préfets qui aujourd'hui ne mobilisent pas tout leur contingent ni se substituent aux défaillances des autres (Action logement et collectivités) dans les attributions de logements sociaux.



Deuxièmement, cette délégation concernerait également les recours en matière d'hébergement. Or, une collectivité ne peut pas assumer la responsabilité d'une politique dont tous les moyens et outils sont détenus par l'Etat.

**Concernant l'attribution des logements sociaux, les pouvoirs que ce projet de loi entend confier aux maires sont très préoccupants.** Le maire proposerait désormais un ordre de classement pour l'attribution de chaque logement, sans que des garde-fous soient mentionnés dans l'article 10 et sans qu'il y ait de mention de la prise en compte des publics prioritaires. Il présiderait également la CALEOL. De la même façon, le maire aurait la présidence d'une nouvelle commission de concertation liée à la mise en location initiale des logements d'une opération de logements sociaux, qui aurait pour rôle la transmission de la liste des candidats proposés à la commission d'attribution. Là-aussi, aucune précision sur les critères qui guideront la constitution de la liste et la prise en compte des publics prioritaires.

**Toutes les études montrent que les attributions par les maires ciblent moins les ménages dits "prioritaires".** L'ensemble des réservataires doit consacrer aujourd'hui au moins 25 % de leurs attributions hors QPV aux ménages dont les ressources sont inférieures au premier quartile soit les demandeurs les plus pauvres. Or, on constate que les résultats varient totalement selon les réservataires, et que les maires sont les acteurs les moins vertueux.

Une étude de l'OFCE d'octobre 2023 pour la Défenseure des droits, établit que toutes choses égales par ailleurs, **plus les demandeurs sont pauvres, moins ils ont de chance d'accéder au logement social**, indépendamment de leurs autres caractéristiques, **et que ces inégalités sont en partie alimentées par les pratiques locales de hiérarchisation des candidatures.**

Selon une étude de la Drihl, en Ile de France en 2025, la part des attributions au profit des ménages du premier quartile était de 24 % pour le contingent préfectoral, 20 % pour les bailleurs et seulement 15 % pour les collectivités territoriales. **Donner la main aux maires, c'est donc prendre le risque de sacrifier le relogement de dizaines de milliers de mal-logés.**

Enfin, cette mesure a été largement dénoncée lors de la présentation du projet de loi au CNH et ne fait l'objet d'aucune demande des maires.

Aussi, l'article 10 prévoit un droit de véto du maire pour les attributions de logements sociaux pour les personnes ayant "déjà causé des troubles à l'ordre public". Une **double peine** si le trouble a été constaté par un juge et une notion abusive et qui donnera lieu à des interprétations extensives et arbitraires, imprégnées de préjugés, et qui pourrait avoir des conséquences sur des familles entières.



**COLLECTIF  
DES ASSOCIATIONS  
POUR LE LOGEMENT**

**Ces nouveaux pouvoirs font planer de vrais risques en termes de transparence, au profit du clientélisme, d'exclusion des personnes précaires dans certaines communes voire de discriminations, notamment racistes, dans l'accès au logement.** Les garde-fous prévus sur ces nouveaux pouvoirs (ouverts aux communes SRU carencées ayant signé un contrat de mixité sociale) sont bien trop insuffisants.

Pour que le projet de loi prétende quelque peu répondre aux besoins réels et à l'urgence pour répondre à la crise du logement, il faudrait aussi :

- qu'il intègre les dispositions de la [proposition de loi visant à adapter les logements aux fortes chaleurs et à protéger leurs occupants](#) : le Collectif des Associations pour le Logement soutiendra les amendements envoyés par la Fondation pour le Logement en ce sens et déposera un amendement visant à faciliter l'installation de volets dans les copropriétés.

Pour rappel, cette proposition de loi initiée par la Fondation pour le Logement a été signée par plus de 150 députés de 8 groupes différents à l'Assemblée nationale. Alors qu'un logement sur deux est une bouilloire thermique, avec des températures qui ont dépassé les 40° lors de la seconde canicule (en 2 mois) que nous venons de traverser, il est urgent de pouvoir agir concrètement pour adapter nos logements.

- qu'il intègre, dans l'urgence, une disposition visant à prolonger jusqu'en 2032 l'expérimentation de l'encadrement des loyers, en permettant à des nouvelles collectivités de le rejoindre. L'expérimentation de l'encadrement des loyers prend fin en novembre 2026 et nous ne pouvons risquer que celui-ci expire maintenant.

**Le Collectif des Associations pour le Logement alerte d'ores et déjà sur des mesures pouvant être intégrées au Projet de loi au cours des débats parlementaires.** Ce projet de loi ne doit en aucun cas servir de prétexte pour attaquer encore plus durement le droit au logement.

Enfin, nous nous opposons fermement à tout amendement visant à assouplir la loi SRU, notamment en intégrant les logements intermédiaires dans le décompte des logements sociaux. Nous rappelons le ministre à son engagement pris devant l'ensemble du Conseil national de l'habitat que son projet de loi ne donne pas un lieu à débat à ce sujet.